

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.516 du 3 septembre 2015

A. 216.728/XI-20.777

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 17 août 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation administrative de l'arrêt n° 148.842 du Conseil du contentieux des étrangers rendu le 30 juin 2015 dans l'affaire n° 155.396/V, et qui lui a été notifié par un courrier daté du 16 juillet après l'annulation d'une première version de l'arrêt notifiée le 2 juillet.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 26 août 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du

pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête introduite à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 20, § 3, de la directive 2011/95/EU du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Après avoir souligné que la directive précitée impose aux Etats membres de tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables, le requérant expose qu'il était mineur lors de son arrivée en Belgique, qu'il est très fragile psychologiquement, que ces éléments ont une incidence directe sur sa capacité de mémorisation, de précision et de restitution des faits, et que la psychothérapeute qui le suit a détaillé les symptômes cliniques sur la base desquels elle a établi un diagnostic de « syndrome de stress post-traumatique sévère ».

Le requérant en déduit qu'il est « erroné d'affirmer que ce diagnostic reposerait uniquement sur les propos du requérant et que le lien établi entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier en XXXXX, ne 'peut que rapporter ses propos' ». Il ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas compétent pour mettre en cause ce diagnostic clinique ni les constats cliniques sur lesquels il est basé, ni pour mettre en doute les compétences voire l'éthique de la thérapeute qui l'a établi.

Le requérant fait encore valoir que lors des auditions au CGRA, il a signalé à plusieurs reprises qu'il ne comprenait pas bien les questions posées, en sorte qu'il est erroné d'affirmer que « la lecture des rapports d'audition du 29 novembre 2012 et du 13 août 2013 ne refléterait aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les

événements qu'il allègue avoir vécus ».

Un second moyen de cassation est pris de « la violation des articles 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, étant la violation de la foi due au dossier administratif et, notamment attestations médicales objectives versées au dossier ».

Il fait valoir que les documents médicaux versés au dossier administratif établissent qu'il a à tout le moins subi des atteintes graves en XXXXX, au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, et en conserve des séquelles sévères.

Il estime que même en cas de doute concernant l'origine des cicatrices, leur nombre et leurs dimensions témoignent de manière indiscutable des violences subies par le requérant avant son arrivée en Belgique et des séquelles qu'il en conserve.

Le requérant en déduit qu'il est erroné de considérer que l'application de la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas, sauf à violer la foi due aux nombreux documents médicaux objectifs et convergents versés au dossier administratif.

Examen :

1. Il ressort manifestement de la lecture de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers ne donne pas une interprétation des certificats médicaux et des attestations de suivi psychologique produits par le requérant inconciliable avec leurs termes, dès lors qu'il ne conteste pas l'existence des cicatrices ou des troubles psychologiques constatés par les médecins et la psychothérapeute. Même si le rapport médical invoqué par le requérant précise que les cicatrices « sont compatibles avec l'origine déclarée par le requérant », le médecin qui l'a examiné ne peut qu'émettre des hypothèses quant aux origines exactes des séquelles constatées.

Il ne peut dès lors être reproché au juge au contentieux des étrangers de n'être pas convaincu, à la suite du Commissaire général, que les traumatismes ou les symptômes décrits dans les attestations précitées découleraient directement des événements que le requérant invoque pour solliciter le statut de réfugié.

Le requérant en cassation ne peut dès lors être suivi lorsqu'il fait grief au premier juge, de « mettre en cause un diagnostic clinique et les constats cliniques sur lesquels il est basé », ainsi que de « mettre en doute les compétences voire l'éthique de la thérapeute qui l'a établi ».

Il en va d'autant plus ainsi que, contrairement à ce que soutenait le requérant, l'arrêt attaqué prend soin de préciser que « Le Conseil souligne à cet égard que la force

probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif » et que « d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques ».

En tout état de cause, les hypothèses émises par des médecins ou psychothérapeutes portent sur des éléments de fait, lesquels échappent à la juridiction du Conseil d'Etat en qualité de juge de la cassation administrative.

2. Par ailleurs, dans son recours en cassation, le requérant s'abstient de critiquer l'un des motifs déterminants de l'arrêt attaqué, qui indique que « si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut suffire à expliquer les divergences et lacunes dans les réponses du requérant relevées plus loin dans le présent arrêt » et que « dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune argumentation pertinente qui permettrait de rattacher la demande de protection internationale du requérant à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés en démontrant que le soi-disant agent de persécution le persécute pour un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, section A, § 2 de ladite Convention. En effet, il affirme craindre d'être tué ou emprisonné en raison du parricide qu'il a commis. Ces événements relèvent donc de problèmes intrafamiliaux voire de droit commun ».

En outre, au point 5.4.3 de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux constate que « les ignorances et les propos inconsistants, voire contradictoires, du requérant quant à divers aspects pourtant importants de son récit empêchent d'accorder foi à celui-ci », ces ignorances ou lacunes étant ensuite détaillées dans la suite de l'arrêt.

3. Quant à la circonstance que le requérant invoque une violation de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, il y a lieu de relever que cette critique vise au premier chef, non pas la décision attaquée en cassation mais la procédure administrative suivie par la partie adverse, tandis que le premier juge a rencontré régulièrement cette critique dans la motivation de son arrêt, en relevant que « le Conseil constate, à la lecture des rapports d'audition présents au dossier, que celles-ci ont visiblement été menées avec diligence de la part de la partie défenderesse, à qui il ne peut dès lors être reproché d'avoir fait fi de la très jeune majorité du requérant » et que « quant aux reproches à propos du type de questions

posées par l'officier de protection et des difficultés de compréhension du requérant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif qu'ils sont sans fondement. En effet, il ressort de la lecture attentive des rapports d'audition que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, contrairement à ce que suggère la partie requérante, et que l'officier de protection a veillé à la bonne compréhension du requérant de ses questions ».

4. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le juge du Conseil du contentieux n'a nullement admis dans son arrêt que le requérant, en raison de persécutions passées, courrait un risque réel que ces persécutions se reproduisent, mais a au contraire retenu le manque de crédibilité de la crainte de persécution. L'arrêt attaqué énonce en effet ce qui suit :

« ... Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel 'le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas', ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence ».

Il s'agit là d'une appréciation souveraine du juge, tandis que le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, n'est pas compétent pour y substituer la sienne.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne sont manifestement pas fondés. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois septembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT